



LE MAINTIEN EN ACTIVITÉ

Le fonctionnaire qui a atteint sa limite d'âge et qui souhaite être maintenu en activité peut bénéficier selon **l'ordre de priorité** suivant et sous certaines conditions :

1. d'un recul de limite d'âge à titre personnel,
2. d'une prolongation d'activité (pour les agents ayant une carrière incomplète),
3. d'une prolongation d'activité jusqu'à 67 ans (si sa limite d'âge est inférieure à 67 ans),
4. d'un maintien en fonction.

1. Le recul de la limite d'âge à titre personnel (parent d'au moins 3 enfants ou enfant handicapé) :

Durée	Les conditions
1 an	<ul style="list-style-type: none">- Si l'agent est parent de 3 enfants vivants à son 50^{ème} anniversaire (enfants légitimes, naturels, reconnus, adoptifs),- L'agent doit être apte physiquement et intellectuellement,- Etre en activité.
1 an par enfant Maximum 3 ans	<ul style="list-style-type: none">- Si l'agent, le jour de sa limite d'âge, a des enfants à charges au sens des prestations familiales,- Accordé d'office, sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle.
Ces 2 reculs de limite d'âge ne peuvent pas se cumuler même au titre d'enfants différents (l'agent choisit celui qui lui paraît le plus favorable)	
1 an par enfant Maximum 3 ans	<ul style="list-style-type: none">- Si l'agent a un enfant handicapé (à 80 % et plus) ou ouvrant droit à l'allocation adulte handicapé,- Accordé d'office, sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle.
Ce recul de limite d'âge peut se cumuler avec les 2 précédents	
1 an par enfant	<ul style="list-style-type: none">- Si l'agent a un enfant mort pour la France,- Accordé d'office, sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle.
Ce recul de limite d'âge peut se cumuler avec les précédents	
Le recul de limite d'âge est cumulable avec la prolongation d'activité. Il est accordé avant la prolongation d'activité.	

L'agent doit effectuer sa demande 6 mois avant d'avoir atteint la limite d'âge.



Conséquences en matière de droit à pension :

Les services accomplis sont pris en compte dans :

- la constitution du droit,
- la liquidation de la pension,
- le calcul du minimum garanti,
- la durée d'assurance.

Une fois accordé, le recul de limite d'âge s'impose à l'employeur qui ne peut placer le fonctionnaire à la retraite d'office sauf s'il s'agit d'une sanction disciplinaire. Toutefois, l'agent pourra, à tout moment pendant cette période, faire valoir ses droits à pension ou être mis à la retraite pour invalidité.

2. *La prolongation d'activité pour les agents ayant une carrière incomplète :*

Durée	Les conditions
10 trimestres maximum	<ul style="list-style-type: none">- Accordée aux catégories sédentaire ou active.- Accordée après le recul de la limite d'âge à titre personnel.- Si la durée des services et bonifications admis en liquidation est inférieure à celle nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension (75 %).- Sous réserve de l'intérêt du service et d'être apte physiquement.

Durée :

Elle ne peut excéder dix trimestres.

Elle peut en revanche être plus courte. En effet, dès que le fonctionnaire atteint le nombre de trimestres (trimestres de services + bonifications) permettant d'obtenir le pourcentage maximal de pension (75%), la prolongation d'activité doit cesser et la radiation des cadres doit être prononcée.

Les services effectués au-delà de cette limite ne sont pas valables pour la retraite.

Conséquences en matière de droit à pension :

Les services accomplis au cours de la période de prolongation sont pris en compte :

- dans la constitution du droit,
- en liquidation,
- dans le calcul du minimum garanti,
- dans le calcul de la durée d'assurance, jusqu'à ce que le fonctionnaire atteigne le nombre de trimestres (services + bonifications) nécessaires pour obtenir le pourcentage maximal de pension (75%).

L'accomplissement des services pendant la prolongation d'activité peut donner lieu à l'octroi de bonifications, notamment pour services hors d'Europe. Ces bonifications sont alors prises en compte pour déterminer le nombre de trimestres servant au calcul du taux de 75%.

Le fonctionnaire qui devient invalide après sa limite d'âge alors qu'il bénéficie d'une prolongation d'activité a droit à une pension d'invalidité (décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 30) et à une rente d'invalidité (décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 37-I alinéa 2).



3. Prolongation d'activité pour les fonctionnaires appartenant à un corps dont la limite d'âge est inférieure à 65/67 ans :

Conditions :

- présenter la demande à l'employeur public au plus tard 6 mois avant la survenance de la limite d'âge,
- avoir atteint la limite d'âge applicable à son cas personnel (limite d'âge propre à l'emploi qu'il occupe) (Décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009, article 2),
- avoir épuisé toutes les autres possibilités « de report » dont il dispose (reculs de limite d'âge, prolongation d'activité des agents ayant une carrière incomplète - article 1-1 de la loi n°84-834),
- être apte physiquement.

Un certificat médical doit accompagner la demande. Il doit être dressé par un médecin agréé appréciant en fonction du poste occupé, l'aptitude physique de l'intéressé.

Le demandeur et l'employeur public peuvent contester les conclusions du certificat médical devant le comité médical.

Durée :

La prolongation d'activité peut être accordée au fonctionnaire pour une durée indéterminée courant jusqu'à ses 67 ans.

Conséquences :

Les périodes de prolongation d'activité constituent des périodes de services valables. Elles sont prises en compte :

- dans la constitution du droit,
- en liquidation,
- en durée d'assurance,
- dans le calcul du minimum garanti.

Elles peuvent ouvrir droit à la surcote.

4. Le maintien en fonction :

Durée	Les conditions
Illimitée	<ul style="list-style-type: none">- Accordé après la limite d'âge, après reculs et prolongations d'activité, après radiation des cadres,- Sous réserve de l'intérêt du service,- Accordé temporairement.
Situations exceptionnelles destinées en général à régulariser un dépassement irrégulier de la limite d'âge. Période prise en compte dans la pension jusqu'à ce que l'agent puisse bénéficier d'une retraite à taux plein. Au-delà, période prise en compte dans la durée d'assurance. Le maintien en fonction est accordé après radiation des cadres par limite d'âge. Il ne permet donc pas de bénéficier d'un avancement de grade ou d'échelon. L'indice retenu dans le calcul de la pension est donc celui détenu au moins 6 mois avant la radiation des cadres.	

Quel que soit le maintien en activité auquel vous pouvez prétendre, il faut en faire la demande auprès de votre employeur qui prendra un arrêté ou une décision **avant votre limite d'âge**.